



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 15 DEC. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	BALLASTIERE CANTRELLE
Commune(s)	SAULCY SUR MEURTHE
Département(s)	VOSGES
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière.
Date de dépôt du dossier :	12 avril 2016 complété le 03 novembre 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.
Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.
Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de R. 512-6 du code de l'environnement.
Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale des Affaires culturelles de Lorraine – Service territorial de l'architecture et du patrimoine) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur l'environnement. Les impacts et les risques sont identifiés et traités.

Le projet ne présente pas d'enjeux majeurs pour les eaux souterraines et superficielles, ou la faune et la flore aquatiques.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société BALLASTIERRE CANTRELLE sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rive gauche de la Meurthe afin d'exploiter les potentialités hydroélectriques du site sur une durée de 50 ans. L'emprise de la centrale est située sur la commune de SAULCY SUR MEURTHE et fait partie intégralement du périmètre d'autorisation de la carrière exploitée également par la société BALLASTIERRE CANTRELLE.

La centrale hydroélectrique, implantée en rive gauche de la Meurthe aura les caractéristiques suivantes :

Chute Brute (HB) – eaux moyennes	19,07 m
Pertes de Charge maximales (h)	2,11 m
Chute nette (HN) – eaux moyennes	16,93 m
Débit d'équipement (Q)	4 m ³ /s
Puissance maximale brute (PMB) (PMB = 9,81 x Q x HB)	748 kW
Puissance maximale disponible (PMD) (PMD = 8 x Q x HB)	542,7 kW
Volume annuel utilisé (V) Débit moyen dérivé (q)	89 000 000 m ³ 2,8m ³ /s
Puissance normale brute (PNB) (PNB = 9,81 x q x HB)	523,8 kW
Puissance normale disponible (PND) (PND = 8 x q x HB)	379,9 kW
Energie théorique Annuel (E) (E = PND x 365 x 24)	3 327 924 kWh
Puissance nette électrique bridée	500 kW
Production moyenne annuelle	1 900 000 kWh

La productibilité annuelle de la centrale est estimée à environ 1 900 000 kWh. Cette estimation a été réalisée à partir des 10 dernières années de données des débits disponibles sur la banque HYDRO au niveau des stations de FRAIZE et de SAINT DIE (stations les plus proches du site).

Les seuils permettant l'implantation de la centrale hydroélectrique ont été prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant l'exploitation de la carrière. L'impact de ses seuils et les mesures de réduction, compensation ont été étudiés dans le cadre du dossier de renouvellement d'autorisation de la carrière ayant abouti à l'arrêté préfectoral susmentionné.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus adaptées.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Compatibilité avec l'urbanisme :

La commune de SAULCY SUR MEURTHER possède un P.L.U approuvé le 11 octobre 2007 et révisé le 21 janvier 2010.

La zone d'implantation de la centrale hydroélectrique se situe en zone Nk, destiné à l'exploitation des gisements par gravières ou ballastières. Dans cette zone l'exploitation des centrales hydroélectriques est également autorisée. Le PLU de SAULCY SUR MEURTHER est compatible avec le projet d'implantation de la centrale hydroélectrique.

Compatibilité avec le Plan des Préventions des Risques d'Inondation :

Le projet est situé en dehors des zones réglementées du PPRI.

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :

Le SDAGE fixant les objectifs à atteindre pour les années 2010-2015 sur le bassin hydrographique Rhin-Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009.

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de SAULCY SUR MEURTHER est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

La commune de SAULCY SUR MEURTHER n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial et les méthodes de caractérisation utilisées sont satisfaisantes. Les principaux enjeux sont les suivants :

- **Paysage :**

La centrale hydroélectrique sera implantée en rive gauche de la Meurthe au sein de la carrière située dans la zone de développement urbain et industriel de SAINT DIÉ DES VOSGES. Le paysage du site est fortement marqué par la carrière.

Les principaux impacts paysagers de la centrale sont liés au local d'exploitation, aux turbines et à la ligne électrique d'évacuation de l'énergie.

Étant donné la configuration du site d'implantation, au sein d'une carrière ceinturée de merlons végétalisés et de haies de feuillus arrêtant les vues en été ou au moins limitant nettement la visibilité du site depuis l'extérieur, la centrale hydroélectrique aura un impact paysager négligeable.

- **Milieu naturel :**

Le projet s'inscrit au sein de périmètre ZNIEFF de type II et ENS.

- **Impact sur la flore et la faune :**

Les effets du projet sur l'écosystème terrestre (flore, habitats et faune terrestre) restent faibles et sont principalement liés à la phase chantier du projet de construction de la centrale hydroélectrique (aires de chantiers, circulation des engins, ...).

En phase exploitation, l'impact de la centrale sur l'écosystème terrestre est jugé négligeable.

- **Impact sur le milieu aquatique**

La continuité piscicole (trame bleue) au niveau du site est actuellement assurée par le Canal du Pair, existant en rive droite de la Meurthe. L'écosystème aquatique ne sera pas affecté par le projet.

La montaison est assurée par le canal du Pair.

- **Eaux superficielles :**

Aucune incidence durant la phase de travaux ou durant la phase d'exploitation ne sera perceptible, car les eaux dérivées dans la centrale électrique sont des eaux superficielles, restituées à la Meurthe en limite aval



du projet. Compte tenu de l'éloignement du projet vis-à-vis du champ captant, cette modification sera imperceptible sur les débits prélevés dans les deux captages.

L'arrêté actuel régissant le fonctionnement de la carrière précise que la valeur du débit réservé est fixée à une valeur de 1 m³/s (soit 21,7 % du module).

Après aménagement de la centrale, un débit prioritaire permettra d'alimenter les ouvrages de franchissement : canal du Pair, goulotte de dévalaison, tronçon court-circuité et le reste du débit sera turbiné. En cas de débit excédentaire, il y aura surverse au niveau des seuils.

- **Eaux souterraines :**

L'emprise sollicitée se trouve dans le périmètre éloigné de protection du captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de SAINTE MARGUERITE. Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 395/95/DDE du 15 juin 1995, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Celui-ci a émis un avis favorable le 27 septembre 2016 sous réserve du respect des dispositions développées dans le paragraphe 2.4 du présent document.

La centrale n'aura pas d'impact sur la recharge de la nappe alluviale dans laquelle puisent les captages des communes de SAULCY SUR MEURTHE et de SAINTE MARGUERITE située en aval. Elle n'aura pas non plus d'impact sur la qualité des eaux.

- **Qualité des eaux souterraines et superficielles**

La relation directe entre le projet et les deux captages du champ captant de Sainte-Marguerite implique qu'une pollution survenant sur le site du projet peut être directement acheminée vers les captages. Le danger réside uniquement lors de la phase de travaux. En phase d'exploitation, il ne semble pas qu'une pollution chimique puisse être émise de la centrale électrique.

Les événements exceptionnels, inondation, tremblement de terre ou foudroiement, n'auront pas de conséquences perceptibles au niveau de la qualité des eaux des captages d'eau potable situés en aval hydraulique. Il conviendra au maître d'ouvrage de s'assurer que les matériaux utilisés ne puissent pas générer un impact néfaste sur le milieu naturel en cas d'incendie.

- **Transit sédimentaire**

Les seuils présents sur la Meurthe sont quasiment comblés par les sédiments et n'ont donc que peu d'influence sur le transport solide. Le lit de la Meurthe a été recréé et séparé de la zone d'extraction des matériaux. Le comblement de la fosse d'érosion, au niveau du nouveau lit de la Meurthe est en cours de réalisation. Un suivi annuel est réalisé en concertation entre la société BALLASTIERE CANTRELLE, l'ONEMA et la DREAL -UD88.

- **Bruit :**

Les habitations les plus proches sont situées à 350 m de la centrale, l'impact sonore au droit des habitations reste très limité.

Les principales sources sonores dans une centrale hydroélectrique sont la génératrice, le multiplicateur et la turbine. Au niveau du site, l'ambiance est également marquée par le bruit de chute d'eau sur les 14 seuils.

Les nuisances sonores émises par la centrale resteront limitées du fait de l'emplacement de celle-ci en contrebas d'un talus et de l'isolation du bâtiment.

2.4 Mesures correctives (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

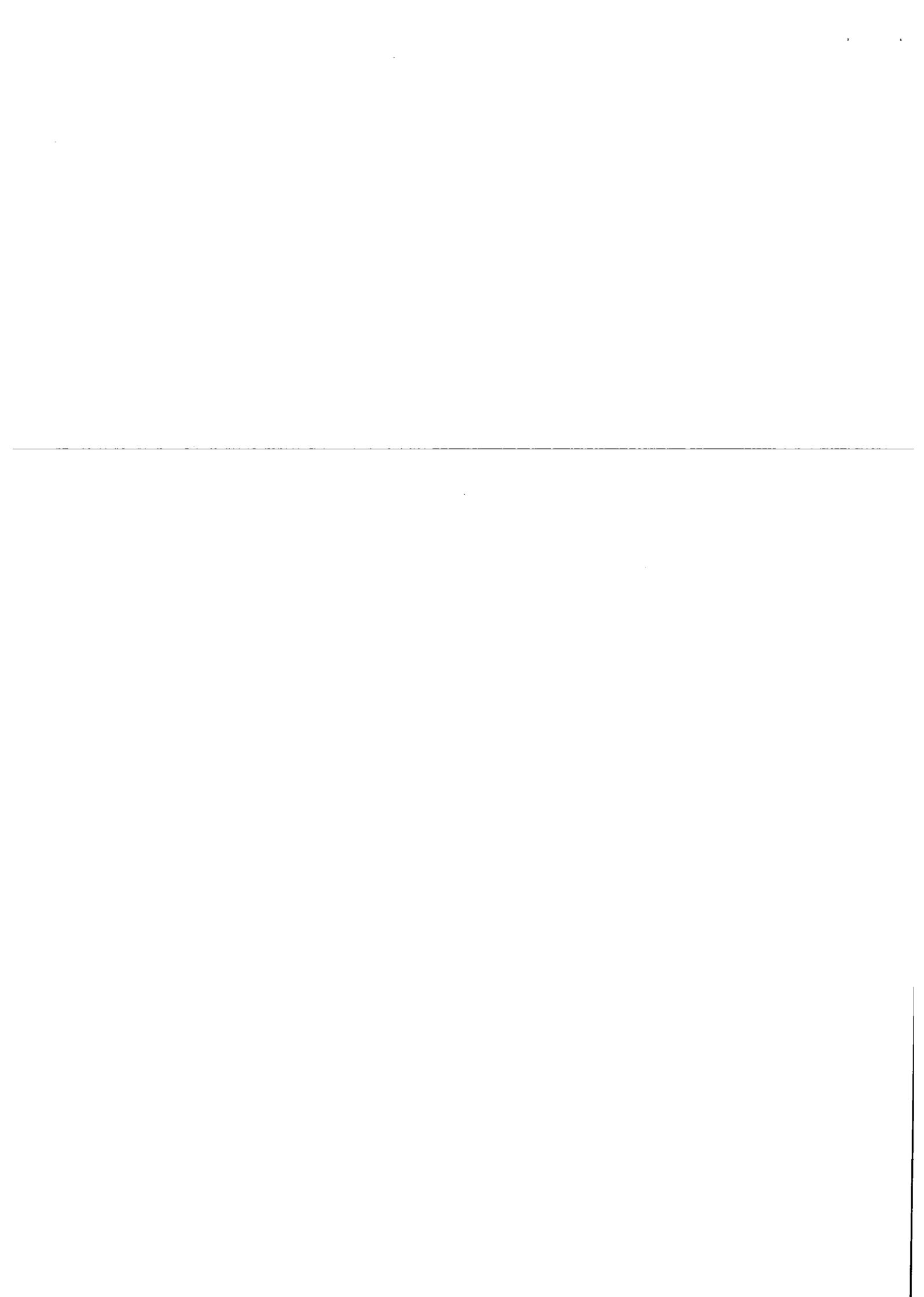
- **Impact sur le milieu aquatique**

En phase travaux, la mise en place de batardeau permettra d'isoler le chantier de la rivière, tout en garantissant le libre écoulement des eaux et ainsi la libre circulation des espèces aquatiques.

Afin de garantir la continuité piscicole au niveau du projet, une prise d'eau ichtyocompatible sera installée et permettra la dévalaison des poissons sans dommage vers l'aval dans le cours de la Meurthe.

- **Qualité des eaux souterraines et superficielles**

Lors de cette phase travaux, il sera nécessaire de prendre un soin particulier au sujet des engins de transport et de manutention ainsi que des matériaux employés. Les véhicules utilisés seront vérifiés (pertes d'huiles ou de carburant) avant toute opération sur le site. Un journal sera réalisé par le maître d'œuvre et mis à la disposition de la DREAL. Aucun véhicule ne devra faire l'objet de remplissage de carburant sur le site n'offrant pas de protection au sol (sol imperméable et bac de rétention).



Avant le début des travaux, les maîtres d'œuvre et d'ouvrage devront apporter la preuve aux administrations compétentes de l'absence d'impact sur le milieu naturel des matériaux utilisés et de leur teneur dans le temps d'exploitation. Aucun remblai extérieur ne pourra être utilisé pour le comblement des tranchées. Seuls les matériaux sains, en provenance de la gravière seront autorisés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société BALLASTIERE CANTRELLE, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Par rapport à ces enjeux, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cette analyse conclut à une maîtrise sérieuse de l'impact de l'exploitation sur les différents enjeux environnementaux.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

